

RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00218

Numéro SIREN : 830 546 495

Nom ou dénomination : PRESLES HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 936

PRESLES HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.081.894 €

4, route de Liverdy

77220 Presles-en-Brie

830 546 495 RCS Melun

(la « Société »)

DÉCISION DES ASSOCIÉS

ACTE UNANIME EN DATE DU [●] DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le [●] décembre,

le 08 décembre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

(1) **Monsieur Alex WU**, détenant 135.232 actions

Et

(2) **Madame Sandrine Margarit**, détenant 73.059 actions

Seuls associés de la Société, ensemble titulaires des 208.291 actions représentant la totalité des droits de vote émis par la Société (chacun, un « **Associé** »),

INFORMÉS de ce que Monsieur Zakaria Tadlaoui, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été notifié de la présente décision,

RENONÇANT, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'une assemblée soit réunie malgré le fait que la présente décision soit qualifiée d'extraordinaire et qu'elle requière, à ce titre et en application de l'article 14.2.1 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), un tel mode de délibération,

ONT PRIS LA DÉCISION SUIVANTE :

UNIQUE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des Statuts

Les Associés,

décident de transférer le siège social de la Société au 1, la Source, 41120 Le Controis-en-Sologne,

décident, par conséquent, de remplacer l'article 4 « Siège social » des Statuts, par un nouvel article 4 « Siège social », rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1, la Source, 41120 Le Controis-en-Sologne. »



EN FOI DE QUOI, la décision susvisée est adoptée à la date figurant en tête des présentes, par la signature apposée par chacun des Associés, sur un (1) seul exemplaire, sous forme électronique, dont une copie numérique est adressée à chacun des Associés.

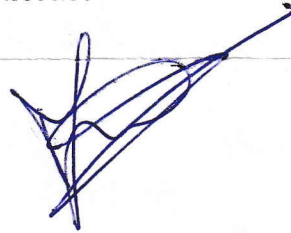
De convention expresse, valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, il est convenu de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants dudit Code, au moyen de la solution DocuSign, l'exemplaire électronique ainsi signé constituant une preuve par écrit au sens de l'article 1364 du même Code.



Monsieur Alex Wu
Associé

Madame Sandrine Margarit
Associée

le 08/12/2023



PRESLES HOLDING
SAS au capital de 7.081.894 €
Siège : 1 La Source 41120 Controis en Sologne
830 546 495 RCS Blois

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

De la constitution au 08/12/2023: 4 Route de Liverdy 77220 Presles-en-Brie

A compter du 08/12/2023 : 1 La Source 41120 Controis en Sologne

Fait à Controis en Sologne, le 8 décembre 2023

Alex WU

Président



ARTICLE 1— FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la gestion de participations, la prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, le cas échéant la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière, comptable et juridique, service immobilier ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

PRESLES HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1, La Source 41120 Le Controis en Sologne

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 — APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports en nature

Lors de la constitution, il est fait les apports suivants :

Aux termes d'un acte d'apport, figurant en annexe aux présents statuts, Monsieur Alex WU et Madame Sandrine MARGARIT ont fait apport à la Société, respectivement de 135.232 et 73.059 actions de la société PROFESSIONNAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE, société anonyme au capital de 4.380180 euros, divisé en quatre cent trente-huit mille dix-huit (438.018) actions de dix (10) euros de nominal chacune, dont le siège social est à NOISY LE GRAND (93160), 3 rue des Aérostiers ZI les Richardets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 421 945 411, lesquelles ont été évaluées à la somme totale de sept millions quatre-vingt un mille huit cent quatre-vingt quatorze (7.081.894) euros.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la société FIDUS désignée à l'unanimité des fondateurs et futurs associés.

Total des apports : sept millions quatre-vingt un mille huit cent quatre-vingt quatorze (7.081.894)

euros 6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions quatre-vingt un mille huit cent quatre-vingt quatorze (7.081.894) euros. Il est divisé en deux cent huit mille deux cent quatre-vingt onze (208.291) actions de trente quatre (34) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation ou de cette émission, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital immédiate ou à terme ou l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve d'avoir fixé la durée pendant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée, sans qu'elle soit toutefois supérieure à vingt-six (26) mois, ainsi que le plafond global de cette augmentation ou de cette émission.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

En cas d'augmentation de capital, d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Toute décision de la collectivité des associés ayant pour objet ou susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie qui seraient émises par la Société, et en particulier la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'actions représente ainsi que ses droits dans les bénéfices, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quarante cinq (45) jours au moins avant, la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal majoré de trois pour cent (3%), sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Dans l'hypothèse où les actions n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans le compte individuel d'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

10.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11— CESSION ET TRANSFERT DES TITRES

11.1 - Modalités des transferts

1- Par Titre il faut entendre :

actions ordinaires ou de préférence, obligations, bons émis par la Société,

droits ou valeurs mobilières composés émis par la Société pouvant donner immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée,

droits de souscription à une augmentation de capital de la Société par émission d'actions de numéraire ou à une émission de valeurs mobilières ou de titre de créance,

- (iv) droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou provisions.

2 - Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des Titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

En cas de création de catégorie d'actions, le transfert de toute action de la Société, quelque soit sa catégorie, et que le cessionnaire soit associé ou non, ne modifie pas la catégorie de l'action concernée.

11.2 - Définition du Transfert de Titres

Les dispositions qui suivent (§ 11.3 à 11.5) s'appliquent dès lors que la Société compte au moins deux associés et visent toutes opérations, par quelque mode juridique que ce soit, entraînant le transfert par un associé au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de transfert, liquidation de communauté, fusion ou scission, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, transfert ou promesse de transfert d'un droit attaché aux Titres tel que droit préférentiel de souscription, abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux Titres.

Le cas des transmissions par voie de succession est traité spécifiquement (§

11.5). L'ensemble de ces opérations est ci-après dénommé « Transfert(s) ».

Toutefois, les associés peuvent, à l'occasion d'un Transfert spécifique, décider à l'unanimité d'écarter l'ensemble des dispositions visées aux articles 11.3, 11.4 et 11.5 ci-après.

11.3 - Clause de préemption en cas de Transfert de Titres

11.3.1 - Champs d'application

Les Transferts **de** Titres sont libres entre associés personnes physiques.

Tout autre Transfert doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

11.3.1.1- Notification

Dans le cas où l'un des associés déciderait le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient, il devra en aviser chacun des autres associés et la Société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président avisera, dès réception, les autres associés de l'avis.

Cet avis devra contenir :

- (i) une copie de l'offre du candidat cessionnaire de bonne foi (ou du bénéficiaire du Transfert), certifiée conforme par le cédant ;

toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire (ou bénéficiaire) que la ou les personnels) physique(s) ou morale(s) le contrôlant ;

le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (iv) le prix et les conditions du Transfert projeté.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente aux autres associés, aux conditions spécifiées dans l'avis et le cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des associés ayant exercé leur droit de préemption ou, à défaut d'exercice du droit de préemption, au profit du cessionnaire ou bénéficiaire initialement envisagé.

11.3.1.2 - Exercice du droit de préemption

Chacun des associés saisis de ce projet aura le choix entre les deux options suivantes :

1. Soit exercer son droit de préemption lui permettant d'acquérir aux conditions spécifiées dans l'avis :
 - (i) à titre irréductible la totalité des Titres auxquels il a droit, calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

le cas échéant à titre réductible, le nombre de Titres qu'il souhaite et qui pourra être réduit, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.
2. Soit, s'il ne souhaite pas acquérir, informer le Président du non exercice de son droit de préemption.

L'exercice du choix de ces deux options devra s'effectuer par chaque partie saisie du projet de cession par l'envoi à l'associé cédant d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de l'envoi de l'avis aux associés par le Président.

Faute pour l'un des associés d'avoir ainsi notifié son intention dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour le Transfert projeté.

11.3.2 Régularisation des cessions

Le Président établit la liste des associés avec le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux, et la transmet, sans délai, à tous les associés, y compris l'associé cédant.

Les cessions de Titres consécutives aux préemptions seront réalisées toutes simultanément lors d'une réunion organisée à l'initiative du Président dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de l'avis aux associés par le Président.

Faute par le cédant de se présenter à cette réunion, la cession sera, contre paiement du prix, régularisée d'office au bénéfice des préempteurs par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Le prix dû au Cédant sera consigné et ne sera pas productif d'intérêt.

Si dans le délai de trente (30) jours calendaires précité, la totalité des Titres indiqués dans l'avis n'a pas effectivement été préemptée, le Président devra en informer le cédant et le Transfert sera soumis à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article 11.4 ci-après.

11.4 - Clause d'agrément en cas d'absence de préemption totale des Titres

• 11.4.1 - Agrément par les associés

Les associés sont tenus, sous la plume du Président, de notifier au cédant, par lettre recommandée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de l'envoi de l'avis aux associés par le Président visé au 11.3.2, s'ils agrément le Transfert, et conséquemment le bénéficiaire de celui-ci en qualité de nouvel associé (immédiat ou à terme) ou de porteur de Titres.

A défaut de notification dans ce délai de quarante (40) jours calendaires, l'agrément du bénéficiaire du Transfert est réputé acquis.

La décision d'agréer ou non le bénéficiaire du Transfert doit avoir été prise par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le cédant pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours calendaires pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au Président s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

11.4.2 - Agrément par les associés / Refus d'agrément / Achat par les associés, par des tiers, par la Société

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé, et à moins de renonciation par le cédant au Transfert envisagé, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, soit par

tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital s'il s'agit d'actions.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du Transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

Les Offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Président de la manière suivante :

(i) à titre irréductible : chaque associé acheteur aura droit à une quotité de Titres calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

le cas échéant à titre réductible : chaque associé acheteur pourra acquérir un nombre de Titres supérieur qui pourra être réduit proportionnellement à l'ensemble des autres demandes, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus par les associés, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par un ou plusieurs tiers qui devront être agréés par collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Si les Titres offerts sont des actions, elles peuvent être également rachetées par la Société avec l'accord du cédant.

Dans le cas où les Titres offerts seront acquis par des associés ou par des tiers, le Président notifiera à l'associé cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession sera fixé d'accord entre eux et le cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

11.4.3 - Régularisation des cessions

Dans le délai de huit (8) jours calendaires de la détermination du prix, le Président notifiera au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office au bénéfice des cessionnaires notifiés, sur l'initiative du Président, par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

11.4.4 - Cession au tiers cessionnaire proposé par le cédant

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert, et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'agrément est considéré comme donné et l'associé cédant peut réaliser le Transfert au profit du cessionnaire proposé, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

11.5 - Agrément des héritiers et ayants droit de l'associé décédé

En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants droit et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé doivent faire connaître leurs qualités héréditaires au Président, dans le mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; à défaut, le Président a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le Président informe les associés du décès et des pièces reçues, leur rappelle le nombre de Titres détenus par le défunt et sollicite de la collectivité des associés une décision prise dans les conditions de l'article 14 ci-après au regard de l'agrément des héritiers, ayant droit et/ou conjoint survivant en qualité de nouvel associé (immédiat ou à terme) ou de porteur de Titres. Seuls les associés survivants pourront voter et la décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation des associés aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification n'est pas intervenue dans les trois (3) mois de l'envoi au Président des pièces héréditaires, l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont considérés individuellement comme associé ou porteur de Titres, dès qu'ils ont notifié au Président un acte régulier de partage des actions.

Pendant la durée de l'indivision successorale, celle-ci est tenue des obligations sociales- comme un associé ou un porteur de Titres, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont l'associé décédé était titulaire, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital s'il s'agit d'actions.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la situation en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Président de la manière suivante :

(i) à titre irréductible : chaque associé acheteur aura droit à une quotité de Titres calculée proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'il possède et ;

le cas échéant à titre réductible : chaque associé acheteur pourra acquérir un nombre de Titres supérieur qui pourra être réduit proportionnellement à l'ensemble des autres demandes, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus par les associés, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par un ou plusieurs tiers qui devront être agréés par collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Si les Titres offerts sont des actions, elles peuvent être également rachetées par la Société avec l'accord du cédant.

La valeur des Titres est fixée au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées par l'article 18434 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les héritiers, ayants droit ou conjoint et par moitié par les acquéreurs. Le prix est payable contre signature des pièces nécessaires à la transmission, dans un délai d'un mois à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

11.6 - Sanctions

Tout Transfert intervenu en violation des articles 11.1 à 11.5 est nul.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1- Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, qui devront obligatoirement nommer le Directeur Général aux fonctions de Président.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si une telle durée a été spécifiée lors de la nomination de l'ancien Président.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le Président, s'il est associé, prenant part, dans ce dernier cas, à ce vote.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par l'objet social et par les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés ou à un autre organe que le Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à tout tiers, personne physique, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Directeur Général est nommé par décision de la collectivité des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission du Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après, sans que la nomination d'un nouveau Directeur Général soit une obligation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général, s'il en existe un, sera nommé Président et il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après, le Directeur Général, s'il est associé, prenant part, dans ce dernier cas, à ce vote.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement obtenir l'accord préalable du Président pour les décisions suivantes :

- toute dépense d'un montant unitaire supérieure à 10.000 euros ;
- tout emprunt ou découvert bancaire ;
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce ;
- toute cession d'actif de la Société ;
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- tout acte emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social.

Sous les limitations mentionnées ci-dessus, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Directeur Général sont limités par l'objet social et par les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés ou à un autre organe que le Directeur Général.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou (ii) un autre dirigeant, ou (iii) un associé, ou (iv) s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise aux formalités de contrôles prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Le Président doit, le cas échéant, aviser le Commissaire aux Comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le dirigeant ou l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont, le cas échéant, communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 — DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 - Principe

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes ;
nomination, révocation, fixation de la rémunération des organes dirigeants de la Société ; nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
agrément en cas de Transfert d'actions ;
- toute décision entraînant la modification des statuts de la Société ;
- toute décision d'émission de valeurs mobilières ou d'obligation.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Sauf dans les cas prévus à l'article 14.2.1 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions qui entraînent une modification des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément en cas de Transfert de Titres, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la nomination du liquidateur, la liquidation et la transformation de la Société.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque

action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le vote blanc est réputé s'exprimer en faveur de l'adoption de la résolution

proposée. Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision des associés. Toute copie du procès-verbal des décisions des associés lui est adressée à la diligence du Président.

14.2 - Modalités

14.2.1 - Assemblées

Sont obligatoirement prises en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président et du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par tout associé ou groupe d'associés disposant de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote. Elle se réunit au siège social ou en tout lieu situé en Ile de France indiqué au moment de la convocation.

La convocation doit être adressée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par lettre remise en mains propres contre décharge, télécopie ou email, étant précisé qu'un numéro de télécopie ou une adresse email valide doit avoir préalablement été communiqué par chaque associé. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'organe auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux Assemblées par lui-même ou par son mandataire. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé moyennant une procuration. L'associé qui se fait représenter peut donner à son mandataire des indications de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par l'auteur de la convocation et un associé.

14.2.2 - Consultation par correspondance

Hors les cas où l'Assemblée doit être obligatoirement réunie, les associés peuvent être consultés par correspondance à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens à condition de pouvoir identifier l'Associé votant (signature ou adresse email personnalisée précédemment communiquées à la Société). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quatre (4) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.3 - Décision par actes sous seing privé.

Hors les cas où l'Assemblée doit être obligatoirement réunie, toute autre décision collective peut résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, ou procès-verbaux.

En vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président doit mettre à disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant l'Assemblée, les comptes annuels, le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées ou adresser ces documents à tout associé qui en fait la demande. Pour toute autre décision collective des associés, le Président adressera à tout associé qui en fait la demande son rapport et le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et aux usages.

Le Président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par une Assemblée Générale Ordinaire des associés, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un associé ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
